



# REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-072

ARRONDISSEMENT DE MURET

25 mars 2026

Pétitionnaire :  
**FURLAN Mario**

Bénéficiaire :  
**Théâtre Guignol Furlan**

Nature de l'autorisation :  
**Spectacle**

Adresse de l'autorisation :  
**Parking de l'école Paul Langevin**

Durée de l'autorisation :  
**Du 28 mars au 29 mars 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public effectuée par Monsieur FURLAN Mario en date du 05 février 2026 pour l'installation d'un spectacle sur le parking de l'école Paul Langevin à SEYSSES,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

## ARRÊTE

### Article 1 : *Autorisation*

A l'occasion d'un spectacle organisé par le Théâtre Guignol FURLAN, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de l'école Paul Langevin à SEYSSES du 28 au 29 mars 2026 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 : *Sécurité et signalisation*

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

### Article 4 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 :    Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :    Diffusion**

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

**Article 7 :    Droit de place et conditions d'occupation**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'acquitter des droits de place prévus par la Décision n°2024-28, fixés à un montant forfaitaire de 100 euros pour l'ensemble de la période d'occupation, correspondant à 50 euros par jour d'ouverture.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de son matériel à compter du samedi à 8h00. Le démontage et l'enlèvement du matériel devront intervenir au plus tard le dimanche à l'issue du dernier spectacle.

Le Maire

Jérôme Bouteloup

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*